

SERVICE TECHNIQUE

☎ 05 46 30 19 19

✉ domaine.public1@aytre.fr

Affaire suivie par : SM/Gestion du Domaine Public

**Arrêté temporaire n° 26-AT-0051
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'autorisation de voirie 26-AV-0065 en date du 11/02/2026 par laquelle SADE CGTH DR DU SUD OUEST demeurant TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Yann DONNIOU obtient l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- Réseaux aérien ou souterrains ou branchement - Eaux usées et Réalisation de tranchées ou fonçage BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU, de l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE jusqu'à la RUE PIERRE LOTI

CONSIDÉRANT que des travaux Création d'un branchement EU rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/02/2026 au 19/02/2026 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire d'Aytré **ARRÊTE** :

ARTICLE 1 :

À compter du 16/02/2026 et jusqu'au 19/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU, de l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE jusqu'à la RUE PIERRE LOTI :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

À compter du 16/02/2026 et jusqu'au 19/02/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant du BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU vers l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE PIERRE LOTI, du BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU jusqu'au BOULEVARD DE LA MER et AVENUE DU GENERAL DE GAULLE jusqu'au BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU.

ARTICLE 3 :

À compter du 16/02/2026 et jusqu'au 19/02/2026, une déviation est mise en place pour tous

les véhicules circulant de l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE vers le BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, du BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU jusqu'au BOULEVARD DE LA MER puis BOULEVARD DE LA MER jusqu'à la RUE PIERRE LOTI puis RUE PIERRE LOTI jusqu'au BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE CGTH DR DU SUD OUEST.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Aytré, le 11 février 2026

Tony LOISEL

Monsieur le Maire

P/ le Maire empêché
Mme St. Christine STICHAUD
Première Adjointe.

DIFFUSION:

- SADE CGTH DR DU SUD OUEST
- Monsieur le Maire
- DDSP
- Responsable Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.